

Constitution fondation  
Répertoire : 2020/25933  
Date : 03/12/2020  
DDE : 50-C  
DS/2200788

Fondation  
« **Emil et Berta Molt** »  
En abrégé « Molt »  
Rue des Moulins, 6  
5340 Gesves

**CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS**

L'AN DEUX MIL VINGT  
Le trois décembre

Par devant Nous, Maître Yves SOMVILLE, Notaire associé faisant partie de la société à responsabilité limitée dénommée « NOTAIRES SOMVILLE - de RUYVER », BCE numéro 0665.581.534, ayant son siège à 1490 Court-Saint-Étienne, Boucle Joseph Dewez 1,

**ONT COMPARU :**

- Madame PORTUGAELS Françoise Denise Renée, née à Liège le 6 août 1954, numéro national 54.08.06-312.19, divorcée non remariée, domiciliée à 1495 Marbais, Chaussée de Namur, 180,

- Monsieur CARBONELL CANAL Ignasi, né à Barcelone (Espagne) le 26 janvier 1965, numéro national 65.01.26-475.20, divorcé non remarié, domicilié à 5340 Haltinne, rue de Muache, 56.

- Monsieur SALANDINI Michel Christian Sante, né à Charleroi le 4 avril 1962, numéro national 62.04.04-165.75, domicilié à 6250 Aiseau-Presles, rue des Nerviens, 16.

- Monsieur DUQUESNE Francis, né à Courcelles le 13 mars 1962, numéro national 62.03.13-029.31, époux de Madame HENDRICKX Nicole, domicilié à 5340 Gesves Rue des Moulins, 6.

Lesquels comparant requièrent le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Qu'ils constituent une fondation privée, dénommée « Emil et Berta Molt », en abrégé « Molt », ayant son siège à 5340 Gesves, rue des Moulins, 6.

Les fondateurs déclarent qu'ils n'apportent présentement pas de fonds ni d'élément de patrimoine à la fondation.

La Fondation sera financée par des dons ultérieurs.

Feuille n°

1



*(Handwritten signatures and initials)*

Le notaire soussigné attire l'attention des fondateurs sur la nécessité de doter la fondation de moyens suffisants afin de lui permettre de poursuivre le but qui lui est assigné.

## **STATUTS**

---

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la fondation :

### **TITRE I : CONSTITUTION**

#### Article 1 : Fondation

La fondation est une fondation privée.

#### Article 2 : Dénomination

La fondation prend la dénomination de « Fondation Emil et Berta Molt », en abrégé « Fondation Molt ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée » ainsi que l'adresse de son siège.

#### Article 3 : Siège

Le siège de la fondation est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

#### Article 4 : But(s)

La fondation a pour buts désintéressés :

§ 1. La Fondation a pour but prioritaire d'aider, d'encourager et de faciliter toute initiative, individuelle ou collective clairement orientée vers la mise en pratique et le développement de la pédagogie Steiner (aussi appelée « Steiner-Waldorf » ou « Waldorf ») et reconnue comme telle par l'organe d'administration de la Fondation. Ceci à l'exemple d'Emil Molt, industriel allemand qui, en 1919, aidé par son épouse Berta Molt, créa avec Rudolf Steiner, la toute première école Waldorf à Stuttgart. École qu'il finança notamment avec son usine,

ce qui permet à celle-ci d'accueillir plusieurs centaines d'enfants de toutes les classes sociales.

§ 2. Ce but peut être, le cas échéant, élargi à toute activité dans les domaines généraux suivants : l'accueil de la petite enfance - L'accueil et les soins pour les personnes âgées - les soins de santé en général - l'action sociale et psychosociale - la recherche scientifique - l'enseignement supérieur - le droit privé - l'activité artistique - le libre entrepreneuriat au sein de l'activité économique quel que soit le domaine. Et ce pour autant que l'activité s'appuie, dans la mesure des moyens, sur les fondements scientifiques spirituels, épistémologiques, philosophiques et anthropologiques de l'oeuvre de Rudolf Steiner, et/ou sur les recherches de celui-ci en matière de sciences sociales, sur l'oeuvre scientifique de Goethe et ses fondements épistémologiques. Et que cette activité soit reconnue comme telle par l'organe d'administration de la Fondation.

§ 3. La Fondation a également pour but de créer des conditions culturelles, juridiques et économiques qui contribuent à l'expérimentation d'une pensée individuelle libre, vivante et mobile, afin de soutenir la créativité des personnes intervenant dans la pédagogie Steiner et les domaines généraux précités.

Et ce notamment en soutenant une recherche constamment renouvelée de conditions de travail adaptées individuellement aux besoins matériels et psychiques de ces personnes.

Elle veut donc aider - sans distinction économique, ethnique, politique ou religieuse - toute personne agissant en tant que personne physique ou toute personne - associée ou non à d'autres personnes et agissant ou non à travers toute forme de personne morale - à penser, concevoir librement et réaliser son projet de vie individuel dans son lien avec la pédagogie Steiner et/ou les fondements scientifiques cités au paragraphe 2 du présent article.

§ 4. La Fondation a pour vocation, de manière concomitante au paragraphe 3 du présent article et à l'image actualisée certains aspects de l'initiative d'Emil Molt en 1919, de créer des conditions qui permettent à toute personne qui en aurait fait le choix - sans distinction ethnique, politique ou religieuse - de disposer des moyens matériels pour un libre accès, pour elle-même ou ses proches et en tant que bénéficiaire, à toute initiative ou projet en lien avec la pédagogie Steiner et/ou s'appuyant sur les fondements scientifiques cités au paragraphe 2.

§ 5. Dans une volonté de progrès social général, la

Feuille n°

2



Fondation veut donc soutenir ces personnes individuellement, intervenants(tes) et usagers - et/ou le cas échéant à travers la personne morale au sein de laquelle elles œuvrent - dans leur effort, leur capacité d'initiative, leur imagination créatrice morale. Ceci au nom d'un idéal d'individualisme éthique - concept caractérisé dans l'ouvrage de Rudolf Steiner « La philosophie de la liberté » (Éditions Novalis - 2003) - dans le respect de l'égalité interpersonnelle démocratique, et au service d'un idéal de fraternité, et de solidarité dans l'économie.

#### Article 5 : Activités

Dans le cadre de la réalisation de son (ses) but(s), la fondation peut exercer les activités suivantes :

La Fondation mène toute activité lui permettant de réaliser ses buts sociaux, et dans ce contexte, principalement ce qui suit :

§ 1. La Fondation collecte des capitaux en Belgique ou à l'étranger sous toutes formes d'emprunts et sous toutes formes de dons ou de legs. Elle peut également acquérir, recevoir, céder ou aliéner la propriété de tout autre bien meuble et immeuble pour réaliser son but social.

§ 2. La Fondation se réserve toutefois la possibilité de refuser toute donation ou legs mobilier ou immobilier si elle se trouve dans l'impossibilité de les gérer de façon cohérente et responsable, dans le respect de la volonté des donateurs ou légataires, ou si elle ne dispose pas ou plus des moyens suffisants, financiers ou autres, pour en assumer la gestion, les coûts ou la dette hypothécaire.

§ 3. La Fondation peut mettre ses capitaux, autres biens meubles ou immeubles à disposition de personnes physiques ou morales, sous forme de bourses, salaires, dons, prêts à court, moyen ou long terme, ou sous toute forme de droit réel ou de droit personnel, pour leur permettre de réaliser un projet reconnu par l'organe d'administration de la Fondation comme entrant dans le cadre de ses buts sociaux.

§ 4. Elle peut organiser du mécénat et du partenariat avec des entreprises en Belgique ou à l'étranger

§ 5. La Fondation peut organiser des conférences, séminaires, formations (ponctuelles, continuées, professionnelles), spectacles ou toute autre forme de communication, y compris la traduction, l'édition de brochures ou de livres.

§ 6. La Fondation peut mobiliser des fonds ou d'autres moyens matériels pour lutter contre la précarité

économique et psychosociale au sein de tout établissement dont l'activité serait reconnue par l'organe d'administration de la Fondation comme entrant dans le cadre des buts sociaux des présents statuts.

§ 7. À cette fin, Elle peut en outre créer, financer et organiser un service social et/ou un service de soutien psychosocial visant à aider les intervenants(tes) et les usagers des établissements cités au paragraphe précédent. Elle peut également instaurer, au profit des mêmes établissements, un parrainage économique d'enfants ou de familles ou d'autres bénéficiaires.

§ 8. La Fondation peut aider à augmenter les fonds propres de tout établissement cité au paragraphe 6 du présent article, s'ils sont subsidiés, afin notamment de financer des postes non pris en charge par le pouvoir subsidiant (cadre supplémentaire, cours spéciaux, soutien scolaire, stages ...) ou pour l'aménagement des locaux. Elle peut en outre financer ces établissements s'ils ne sont que peu ou pas du tout subsidiés.

§ 9. La Fondation peut apporter un soutien financier à des professeurs ou intervenants(es) - travaillant ou postulant dans tout établissement subsidié tel que ceux repris au paragraphe 6 du présent article - et ne disposant pas d'un diplôme reconnu par le pouvoir subsidiant, mais qui entreprennent une formation garantissant la reconnaissance de leur diplôme par ce dernier, comme par exemple le certificat d'aptitude pédagogique, les études d'instituteur(trice) maternel, primaire ou secondaire de plein exercice.

Elle peut rémunérer des stagiaires au sein de ces mêmes établissements.

§ 10. La Fondation peut également apporter un soutien financier à des intervenants(es) ou postulants(es) dans tout établissement repris au paragraphe 6 du présent article pour leur permettre de participer à des formations en Belgique et à l'étranger reconnues par l'organe d'administration de la Fondation comme entrant dans le cadre du but social des présents statuts (frais de déplacement, logement, minerval ...).

§ 11. La Fondation peut financer toute étude de faisabilité de tout projet reconnu par son organe d'administration comme entrant dans le cadre de son but social et peut, à cette fin, rémunérer des experts ou consultants.

§ 12. La Fondation exerce son activité en toute autonomie, indépendamment des actes de toute personne physique ou morale qui pourrait se référer également pour sa propre activité, directement ou indirectement, à un ou plusieurs éléments, en réalité ou en apparence similaires

Feuille n°

3



à ceux inclus dans les présents buts sociaux et le présent objet social. Et ce y compris à l'égard de toute personne physique ou morale qui aurait bénéficié, à un moment donné et dans un but cohérent avec les présents statuts, d'une quelconque aide de la Fondation.

§ 13. L'organe d'administration de la Fondation, dans un sens non normatif, se réserve le droit de cautionner ou pas ces actes et de reconnaître ou pas, une telle activité, la mise en pratique de tels éléments ou la diffusion d'informations en rapport avec ces éléments comme similaires et/ou identifiables aux buts sociaux de la Fondation.

§ 14. La Fondation peut financer un tiers ou elle-même pour une action en justice à l'encontre de toute personne physique ou morale dont l'action aurait pour conséquence, volontaire ou involontaire, de porter préjudice moral ou matériel à la

Fondation ou à un ou plusieurs établissements dont l'activité serait reconnue par l'organe d'administration de celle-ci comme entrant dans le cadre de ses buts sociaux.

§ 15. La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son (ses) but(s), dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

**TITRE II. -- ADMINISTRATION**

Organe d'administration - composition et pouvoirs

Article 7 : Organe d'administration

La fondation est administrée par un organe d'administration composé de 3 personnes physiques au moins et 7 personnes physiques au plus.

Si le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'organe d'administration nomme sans délai de nouveaux administrateurs. Dans cette attente, l'organe d'administration, en nombre restreint, se limite à poser les seuls actes de gestion journalière ou dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire

Le conseil désigne, parmi ses membres, à chacune de ses réunions, un(e) président(e) et un(e) secrétaire

Ce(cette) dernier(ière) est chargé(e) notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10 : Mode de nomination

§ 1. Les administrateurs, statutaires ou non, sont des personnes physiques.

§ 2. Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité qualifiée d'au moins 80% des voix de l'ensemble de ses membres.

Feuille n°

4

et dernière feuille

Article 11 : Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme de maximum 3 ans, renouvelable.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation des fonctions

§ 1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

§ 2. Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Sa démission n'est cependant effective qu'à dater de la prochaine séance de l'organe d'administration qui en prend obligatoirement acte.

§ 3. A moins d'une décision contraire, est réputé démissionnaire l'administrateur qui, sans motif valable d'excuse, est absent lors de trois séances successives de l'organe d'administration. Sa démission n'est cependant effective qu'à la séance suivante de l'organe d'administration qui en prend acte.

§ 4. Les administrateurs sont révocables par l'organe d'administration pour justes motifs, notamment en cas de violation des buts ou de l'objet ou encore de comportement incompatible avec un mandat d'administrateur.



S 5. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs de l'organe d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

#### Article 13 : Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du ou des administrateurs(trices) délégué(ées) :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;

- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit aux administrateurs(trices) délégués(ées).

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

#### Article 14 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

#### Article 15 : Délibérations

L'organe d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix (moitié plus une).

Il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs, ni des votes nuls dans les calculs de majorités, sauf dans le cas de majorités qualifiées.

L'organe d'administration délibère collégalement en la présence physique des administrateurs.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises à distance, soit par le biais de consentements donnés par écrit, soit par séance ou communication électronique. Cette faculté est exclue, en cas de nomination ou révocation d'un administrateur ainsi qu'en cas de modification statutaire.

Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est accordé par l'organe d'administration sur demande d'un membre présent.

Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est soustrait du nombre des votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont soustraites du nombre des votants. Les membres qui s'abstiennent ont la possibilité d'expliquer leur abstention.

#### Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le ou la secrétaire et signés par lui(elle) et par le président(e) de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le ou les administrateurs délégués sont habilités à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Il(s) veillera(ont) à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

#### Conflit d'intérêts

#### Article 17 : Conflit d'intérêts

§ 1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens

du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§ 2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§ 3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§ 4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que Les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué.

Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

#### Gestion journalière

##### Article 18 : Délégation

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion avec le titre d'administrateur(s)-délégué(s). L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui(ceux)-ci.

##### Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de maximum 3 ans à la majorité qualifiée d'au moins 80% des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne, administrateur ou non, à la majorité qualifiée d'au moins 80% des voix de l'ensemble des administrateurs de l'organe d'administration en fonction.

Article 21 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Représentation

Article 22 : Pouvoir général

L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'organe d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble ;
- soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière ou mandaté officiellement par l'organe d'administration ; ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable de l'organe d'administration.

**TITRE III. - CONTRÔLE**

Article 24 : Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

**TITRE IV. - EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET**

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 : Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

**TITRE V. - MODIFICATION - DISSOLUTION**

Article 27 : Modifications statutaires

§ 1. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si leur objet a été spécialement mentionné dans l'ordre du jour de la séance.

L'organe d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, l'organe d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si l'ensemble des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir la majorité qualifiée d'au moins 80% des voix.

§ 2. Toute modification statutaire peut intervenir en la forme sous seing privé, à moins qu'elle n'ait trait aux objets suivants, auquel cas la forme authentique est requise :

- la désignation précise du ou des buts en vue desquels la Fondation est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts ;

- le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, des personnes habilitées à représenter la Fondation et des personnes déléguées à la gestion journalière de la Fondation, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer ;

- la destination du patrimoine de la Fondation en cas de dissolution ;

- la procédure de modification des statuts ;

- ainsi que le mode de règlement des conflits d'intérêts.

§ 3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 28 : Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 29 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée suivante :

- A l'Association sans but lucratif Libre École Rudolf Steiner dont le numéro d'entreprise est BE 0450.763.651. et dont le siège est situé Rue de la Quenique 18 à 1390 Court-Saint-Étienne ;

- A défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par l'organe d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

**TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

Article 31 : Caractère supplétif du Code

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

1. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 5340 Gesves, rue des Moulins, 6.

2. Exercice social :

Par exception à l'article 25, l'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2021.

Ensuite, chaque exercice social commencera le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

3. Administrateurs

Sont désignés en qualité d'administratrice et d'administrateurs pour une durée de 3 ans :

Madame PORTUGAELS Françoise  
Monsieur CARBONELL CANAL Ignasi  
Monsieur SALANDINI Michel  
Monsieur DUQUESNE Francis

Tous prénommée et prénommés, ici présente et présents et qui acceptent.

4. Organe d'administration :

Les administratrice et administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de délégués à la gestion journalière :

- Monsieur CARBONELL CANAL Ignasi.
- Monsieur DUQUESNE Francis.

Tous prénommés, ici présents et qui acceptent.

5. Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, la fondatrice et les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 15 août 2020 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations dès que la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

**DÉCLARATION FISCALE**

Le notaire soussigné a interrogé la fondatrice et les fondateurs quant à leurs adresses, date d'établissement et durée d'occupation de leurs domiciles fiscaux durant la période de cinq ans précédant les présentes.

La fondatrice et les fondateurs ont précisé au notaire soussigné que leur domicile fiscal est fixé aux

adresses susindiquées depuis plus de cinq ans.

La fondatrice et les fondateurs déclarent que la présente fondation répond aux conditions fixées à l'article 140, 2°, du Code des droits d'enregistrement (Région wallonne).

#### FRAIS ET MANDAT

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille cinq cent quarante-deux euros et cinquante-six centimes (1.542,56-€).

#### DROIT D'ÉCRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros.

#### DECLARATIONS DES COMPARANTS

Les comparants déclarent être capables et compétents pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujets à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

#### CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le notaire instrumentant certifie l'état civil des comparants, tel qu'indiqué ci-avant, établi au vu de documents d'identité probants au sens de l'article 11 de la loi du 04 mai 1992 (carte d'identité et/ou registre national).

DONT ACTE.

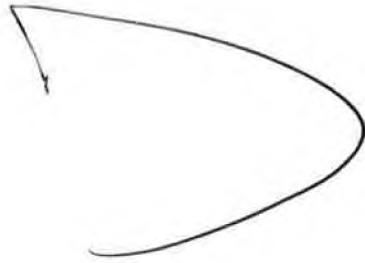
Fait et passé à Court-Saint-Étienne, date que dessus.

Les comparants déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant les présentes, à savoir le 16 octobre 2020 et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Sans rature

POUR EXPÉDITION CONFORME.



Pour l'acte avec n° de répertoire 25933, passé le 3 décembre 2020

**FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT**

Enregistré seize rôles, renvois,  
au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-La-Neuve le 11 décembre 2020  
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 16414.  
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).  
Le receveur

